

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

SECTION :	Service du transport scolaire
TITRE :	Transport d'équipement et/ou d'effets personnels (PROCÉDURE)
FONDEMENT :	Politique d'admissibilité au transport scolaire (RM-10-06-07)
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2007-03-14

PRÉAMBULE

Afin d'assurer la sécurité des passagers et de respecter les dispositions de l'article 519.8 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2), le transport d'équipement et/ou d'effets personnels est encadré par la présente procédure.

1. Il est permis aux élèves de transporter en tout temps des objets qui sont de taille à être tenus solidement sur les genoux, ne dépassant pas le dossier de la banquette face à l'élève et ne prenant pas la place d'un autre élève.
2. Les élèves ne sont pas autorisés à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main. Sont considérés comme bagage à main: sac d'école, boîte de goûter, étui de petit instrument de musique (ex : violon, flûte).
3. Tous les objets transportés doivent entrer complètement dans le sac ou l'étui et ne dépasser d'aucune façon. Les élèves pourront transporter des patins si ceux-ci sont déposés dans un sac de cuir, de vinyle ou de tissu résistant.
4. Tout objet qui ne répond pas aux conditions ci-dessus mentionnées ne sera pas autorisé (ex : planche à roulettes, trottinette, bâton de hockey, bâton de baseball, planche à neige, gros instrument de musique ou tout autre bagage de même nature).
5. Les animaux sont prohibés dans le transport scolaire.
6. Lors d'un transport régulier ou complémentaire nécessitant le transport d'équipement requis par une activité, ces équipements pourront être transportés avec les passagers à la condition qu'ils soient distribués et arrimés de façon à garantir :
 - la liberté de mouvement au conducteur et son efficacité au volant;
 - l'accès libre des sorties de l'autobus à tout passager;
 - la protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans l'autobus.

En cas d'impossibilité de se conformer à toutes les conditions ci-haut mentionnées, un transport particulier pour ces équipements devra être prévu.

7. Le conducteur peut refuser d'admettre dans un autobus scolaire tout article, objet ou équipement de nature à mettre en danger la sécurité des élèves et non conforme au code de la sécurité routière.
8. Tout cas particulier non prévu à la présente politique devra être soumis au Service du transport scolaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure a été approuvée par le directeur général et est entrée en vigueur le 14 mars 2007.